

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2006

LOI DE FINANCES POUR 2007 - (n° 3341)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 135

présenté par

Mme Lignières-Cassou, Mme Clergeau, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart,
M. Viollet, M. Dumont, M. Carcenac, M. Terrasse, M. Claeys, M. Giacobbi, M. Bourguignon,
M. Bapt, M. Dreyfus, M. Balligand, M. Besson
et les membres du groupe Socialiste,

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – Après les mots : « la somme de », la fin de la première phrase du 4. de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 16 000 euros ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire bénéficier d'un même crédit d'impôt les personnes célibataires ou mariées concernant la réalisation de travaux d'économie d'énergie.

En effet le montant des dépenses prises en compte est actuellement de 8000 euros pour un célibataire et de 16 000 euros pour un couple, alors que l'importance des travaux est la même.